

Fiche technique

Description du produit :

- TRIFECT est un produit innovant 3-en-1 conçu spécifiquement pour les élevages porcins et bovins afin de maîtriser efficacement le lisier inévitablement généré par l'activité de production.

Les points forts de TRIFECT :

- Réduit dramatiquement la sortie d'ammoniac (jusqu'au niveau imperceptible) ;
- Liquéfaction totale du lisier dans les fosses (même bouchées) ;
- Fournit une teneur en nutriments (azote, phosphore) lors de l'épandage.

Technologie

- Biochimie synthétique sans risque pour les animaux, les humains ou l'environnement.
- Sa nature biochimique le différencie des produits à base d'enzymes et de bactéries et il fonctionne de manière significativement différente.

Composants de TRIFECT :

- TRIFECT est un polyamine-carboxylate (une version spéciale en effet).
- Il est livré sous forme liquide et contient des molécules géantes.
 - Proportions des composants :
 - Polyamine-carboxylate : 42 % ;
 - Propylène glycol : 5 %
 - Composants inertes : 53 %

Durabilité

- Les effets de TRIFECT sont très durables :
- Le produit continue de travailler pendant 8 à 12 mois après l'ouverture de son emballage.
- Le produit reste actif dans son bidon pendant 3 ans s'il n'est pas ouvert.
 - Effet no 1. Élimination dramatique de l'ammoniac.
 - Effet no 2. Liquéfaction presque parfaite.
 - Effet no 3. Abondance de nutriments lors de l'épandage.

Biodégradabilité :

- 100 %, le produit ne laissera pas de trace derrière lui après avoir fait son travail
- Il se dégrade naturellement et entièrement.

Utilisation facile :

- Une seule application est suffisante par cycle d'engraissement !
- Versez le dosage calculé selon la quantité maximale de lisier dans la fosse (idéalement au début du cycle) ou ajoutez TRIFECT à une fosse mi-pleine, mais minimum 6 semaines avant la vidange, car TRIFECT a besoin en général 6-8 semaines pour des résultats optimum.

Dosage recommandé :

- 1 litre de TRIFECT peut traiter :
 - 30 m³ de lisier porcin.
 - 50 m³ de lisier bovin.

Classement des dangers (Selon le règlement 1272/2008 CE)

Conseils de prudence :

- P102 – Tenir hors de portée des enfants.
- P264 – Se laver soigneusement les mains après manipulation.
- P270 – Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit.
- P280 – Porter des gants de protection/des vêtements de protection/une protection oculaire / une protection faciale
- P302+ P352 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.
- P305 + P351 + P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P362 + P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- P501 – Éliminer le contenu/récipient : traiter comme un déchet municipal.

Mesures de premiers secours :

- En cas de contamination ou de suspect de contamination, de maladie allergique, arrêter immédiatement le travail.
- Après avoir prodigué les premiers secours sur place (voir procédure générale), consulter un médecin.

Classement selon les risques d'incendie et d'explosion :

- Aucune indication requise : le produit n'est ni inflammable ni explosif !

Dispositions environnementales :

- Ne pas contaminer les eaux des rivières, les eaux stagnantes, les cours d'eau, les réservoirs avec le produit, ses résidus inutilisés ou son contenant.
- Il est interdit d'utiliser le produit dans les réserves de biosphère et les zones de plus en plus protégées.
- Dans les zones de conservation de la nature, les parcs nationaux et les sites protégés, il ne peut être utilisé qu'avec l'accord préalable du responsable de la conservation de la nature.
- Afin de protéger les organismes aquatiques et de préserver la qualité de l'eau, il est interdit de stocker et d'utiliser le produit dans une zone tampon de 50 m autour des eaux stagnantes et des cours d'eau.

Risque inhérent :

- Les instructions d'utilisation de ce produit sont considérées comme fiables et doivent être suivies attentivement.
- Cependant, il est impossible d'éliminer tous les risques liés à son utilisation. L'acheteur assume tous les risques liés à l'utilisation de ce produit contraire aux instructions figurant sur l'étiquette ou résultant de conditions exceptionnelles.

Emballage

- TRIFECT est livré en bidons de 20 litres ou en conteneur de 1 000 litres (IBC).

Conditions de stockage :

- Dans son emballage d'origine scellé
- Dans un endroit sec
- Frais, à l'abri du gel et couvert.

Durée de conservation : 3 ans en bidon fermé



Code tarifaire douanier : 310100

Numéro d'enregistrement : 6300/120-1/2021. NÉBIH

Validité de l'autorisation : 31 janvier 2031

Numéro de certification CE : FB 009419001

Validité : 23/09/2029

Titulaire de l'autorisation : MAGreen Kft (Agribiotica) H-8648 Balatonkeresztúr, Hongrie

EU-Type Examination CERTIFICATE

according to
(EU) 2019/1009 Regulation ANNEX IV, II. Part, Module B

This certificate is issued by

CerTrust Ltd. - Notified Body 2806

Number of certificate: FB 009419 001

Valid until [DD.MM.YYYY]: 23.09.2029

Manufacturer: MAGreen Kft.
8648 Balatonkeresztúr, Kerti utca 6.

Assessment report No.: 2611000 001 -A

Test report No.: K24-28637

Product: TRIUNE/ DEODOR/ TRIFECT

Product function category (PFC): PFC 5.C

Component material category (CMC): CMC 1

Regulations: (EU) 2019/1009 Regulation Module B

This certificate refers to the above-mentioned product. This is to certify that the referred product is in conformity with the requirements of (EU) 2019/1009 Regulation.

Product certification body accredited by NAH under No NAH-6-0066/2021/K

Date of Issue: 23.09.2024

Version: 01

Notified Body 2806



.....
Dr. Varga Ildikó

Examen de type UE CERTIFICAT

selon
Règlement (UE) 2019/1009 ANNEXE IV, II. Partie, Module B

Ce certificat est délivré par **CerTrust**

Ltd. - Notified Body 2806 Numéro du
certificat : FB 009419 001 Valable jusqu'au
[DD.MM.YYYY] : 23.09.2029

Fabricant : MAGreen Kft.
8648 Balatonkeresztúr, Kerti utca 6.

Rapport d'évaluation n° : 2611000 001 -A

Rapport d'essai n° : K24-28637

Produit : TRIUNE/ DEODOR/ TRIFECT

Catégorie de fonction de produit (PFC) : PFC 5.C

Catégorie de matériaux constitutifs (CMC) : CMC 1

Règlement : (UE) 2019/1009 Règlement Module B

Le présent certificat concerne le produit susmentionné. Il certifie que le produit mentionné est conforme aux exigences du règlement (UE) 2019/1009.

Organisme de certification de produits accrédité par la NAH sous le numéro NAH-6-0066/2021/K

Date d'émission : 23.09.2024

Version : 01

Organisme notifié 2806

Dr. Varga
Ildikó
2024-09-23
.....(1) (1:2) (702 :) (0) _____Dr.
Varga Ildikó

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

Numéro de rapport :	26011000 001 - A	ID du projet :	2023/00004384
Fabricant	Nom : MAGreen Kft.		
	Adresse : 8648 Balatonkeresztúr, Kerti utca 6.		
Produit	TRIUNE/ DEODOR/ TRIFECT		
Catégorie de fonction du produit :	PFC 5(C)		
Catégorie de matériaux des composants :	CMC 1		
Réglementations pertinentes :	2019/1009 Règlement de l'UE		
Rapports d'essais :	K24-28637		

Résultat de l'évaluation :

Le produit fertilisant de l'UE **répond aux** exigences du **PFC 5.C**

Le produit fertilisant de l'UE **répond aux** exigences de la **CMC 1**

D'un point de vue technique, la délivrance du certificat est **PROPOSÉE**.

Évalué par : **Judit Pesta**

Lieu et date :

Budapest, ²³ août 2024.

E-mail : info@certrust.eu

**Pesta
Judit**

Signature numérique de Pesta
Judit
DN : cn=Pesta.Judit
ou=Judit,c=HU #Budapest
g=123456789
e=judit.pestaj@certrust.eu
Motif : Je suis l'auteur de ce
document Emplacement :
Date : 2024-09-23
10:42:02.00

Judit Pesta

Pièces jointes :	ANNEXE A : Évaluation de la documentation technique ANNEXE B : Évaluation de l'étiquetage ANNEXE C : Évaluation de tout essai en laboratoire supplémentaire dans le cadre des exigences en matière d'étiquetage ANNEXE D : Évaluation du PFC 5.C ANNEXE E : Évaluation du CMC 1
	Sans l'autorisation de l'organisme de certification des produits, ce rapport ne peut être reproduit sous forme d'extraits. Ce rapport ne permet pas d'apposer une quelconque marque de sécurité sur ces produits ou des produits similaires.

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

ANNEXE A

Évaluation de la documentation technique

2019/1009 Règlement			Commentaire
Exigence	Remis / Non remis	Verdict	
La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure où cela est pertinent pour l'évaluation, la conception, la fabrication et l'utilisation prévue du produit fertilisant de l'Union européenne. La documentation technique contient, le cas échéant, au moins les éléments suivants			
éléments :			
(a) une description générale du produit fertilisant de l'UE, le PFC correspondant à la fonction revendiquée du produit fertilisant de l'UE, le PFC correspondant à la fonction revendiquée du produit fertilisant de l'UE.	Remise	P	Documentation technique
Produit fertilisant de l'UE et description de l'utilisation prévue,			
(b) une liste des matériaux constitutifs utilisés, les CMC visés à l'annexe II auxquels ils appartiennent et des informations sur leur utilisation.	Remis	P	Documentation technique
l'origine ou le procédé de fabrication,			
(c) les déclarations de conformité UE des produits fertilisants UE composant le mélange de produits fertilisants,	Non remis	N.A.	-
(d) les dessins, schémas, descriptions et explications nécessaires à la compréhension du processus de fabrication du produit fertilisant de l'UE,	Remis	P	Documentation technique
(e) un spécimen de l'étiquette ou de la notice, ou des deux, visées à l'article 6, paragraphe 7, contenant les informations requises conformément à l'article 6, paragraphe 7, de la directive avec l'annexe III,	Remis	P	Documentation technique
(f) une liste des normes harmonisées visées à l'article 13, des spécifications communes visées à l'article 14 et/ou des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. En cas d'application partielle des normes harmonisées ou des spécifications communes, la documentation technique précise les parties qui ont été appliquées,	Non remis	N.A.	-
(g) les résultats des calculs effectués, y compris les calculs visant à démontrer la conformité avec l'annexe I, partie II, point 5, les examens effectués, etc,	Non remis	N.A.	-
(h) les rapports d'essai,	Non remis	N.A.	-
(i) lorsque le produit fertilisant UE contient des produits dérivés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 ou consiste en de tels produits, les documents commerciaux ou les certificats sanitaires requis en vertu de ce règlement et la preuve que les produits dérivés ont atteint le point final du processus de fabrication. chaîne au sens de ce règlement,	Remis	N.A.	Déclaration du fabricant
(j) lorsque le produit fertilisant de l'Union européenne contient des sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE ou consiste en de tels sous-produits, la preuve technique et administrative que les sous-produits sont conformes aux critères établis par l'acte délégué visé à l'article 42, paragraphe 7, du présent règlement, ainsi qu'aux mesures nationales transposant l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et, le cas échéant, aux actes d'exécution visées à l'article 5, paragraphe 2, ou les mesures nationales adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de cette directive, et	Remis	N.A.	Déclaration du fabricant
(k) lorsque le produit fertilisant de l'UE contient du chrome total (Cr) supérieur à 200 mg/kg, des informations sur la quantité maximale et la source exacte du chrome (Cr) total.	Remise	N.A.	Déclaration du fabricant

Avis : "P=Pass ; "F=Fail, "N.A." =Non applicable, "A" =Accepté

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

ANNEXE B

Évaluation de l'étiquetage
Exigences générales en matière
d'étiquetage

Clause	Contenu	Verdict	Commentaire
1.	<p>Les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>(a) pour les produits fertilisants de l'UE dans les PFC 1 à PFC 6, la désignation indiquée dans la partie I de l'annexe I du PFC correspondant à la revendication du produit fonction ;</p> <p>(b) pour les produits fertilisants de l'UE dans le PFC 7, les désignations indiquées dans la partie I de l'annexe I de tous les PFC correspondant aux fonctions revendiquées des composants des produits fertilisants de l'UE ;</p> <p>(c) la quantité de produit fertilisant de l'UE, indiquée en masse ou en volume ;</p> <p>(d) les instructions relatives à l' prévue, y compris les taux d'application, le calendrier et la durée de l'application, la fréquence et les plantes ou champignons cibles ;</p> <p>(e) les conditions de stockage recommandées ;</p> <p>(f) pour les produits contenant un polymère appartenant au CMC 9 de l'annexe II, partie II, la période suivant l'utilisation pendant laquelle la libération des éléments nutritifs est contrôlée ou capacité de rétention d'eau est augmentée (la "période de fonctionnalité"), qui n'est pas plus longue que la période entre deux applications en conformément aux instructions d'utilisation visées au d) ;</p> <p>(g) toute information pertinente sur les mesures recommandées pour gérer les risques pour la santé publique, la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement ; et</p> <p>(h) une liste de tous les ingrédients représentant plus de 5 % du poids ou du volume du produit ou, dans le cas de produits sous forme liquide, du poids sec, par ordre décroissant d'importance, y compris les désignations des CMC pertinentes visées à l'annexe II, partie I, du présent règlement. Lorsque l'ingrédient est une substance ou mélange, il est identifié conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1272/2008. Les substances présentes à l'état naturel peuvent être identifiées par leur noms de minéraux.</p>	P N.A. P P P N.A. P P	Documentation technique - Documentation technique Documentation technique Documentation technique - Documentation technique Documentation technique
2.	Lorsque le produit fertilisant de l'UE a des fonctions décrites dans deux ou plusieurs PFC figurant à l'annexe I, seules les fonctions pour lesquelles le produit fertilisant de l'UE a fait l'objet d'une évaluation de conformité concluante conformément au présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande en utilisant le PFC correspondant. Désignations des PFC comme indiqué dans la partie I de l'annexe I.	N.A.	-
3.	Lorsque le produit fertilisant de l'UE contient une matière première qui, si elle avait été mise sur le marché en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux, aurait été soumise à des limites maximales de résidus établies conformément au règlement (CE) n° 470/2009 ou au règlement (UE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1831/2003, à des limites maximales de résidus fixées conformément au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 396/2005, ou des teneurs maximales établies conformément au règlement (CEE) 315/93 du Conseil, à la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil, et que cette matière première contient une substance dépassant la ou les valeurs limites correspondantes, la concentration maximale de cette substance dans le produit fertilisant UE est indiquée, accompagnée d'un avertissement indiquant que le produit fertilisant UE ne doit pas être utilisé d'une manière qui risque d'entraîner la formation d'une maladie ou d'une blessure grave, ou d'une maladie grave. Le dépassement de cette limite dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux.	N.A.	-
4.	Lorsque le produit fertilisant UE contient des produits dérivés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 autres que du fumier, l'instruction suivante figure sur l'étiquette : "Les animaux d'élevage ne sont pas nourris, directement ou par pâturage, avec des herbes provenant de terres sur lesquelles le produit a été appliqué, à moins que la coupe ou le pâturage n'ait lieu après l'expiration d'une période d'attente de au moins 21 jours".	N.A.	-
5.	Lorsque le produit fertilisant de l'UE contient de la ricine, les instructions suivantes s'appliquent être indiquée sur l'étiquette : "Dangereux pour les animaux en cas d'ingestion".	N.A.	-

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

Clause	Contenu	Verdict	Commentaire
6.	Lorsque le produit fertilisant de l'UE contient des coques de cacao non transformées ou transformées, l'instruction suivante doit figurer sur l'étiquette : "Toxique pour les chiens", et des chats.	N.A.	-
7.	Lorsque le produit fertilisant de l'UE est un support de culture visé au point 2a du PFC 4 de l'annexe I, partie II, ou qu'il contient un polymère destiné à lier les matières contenues dans le produit, visé au point 1 c) du CMC 9 de l'annexe II, partie II, l'utilisateur est invité à ne pas utiliser le produit en contact avec le sol et, en collaboration avec le fabricant, à s'assurer que le produit est en bon état. L'élimination du produit après la fin de son utilisation.	N.A.	-
7a.	Lorsque le produit fertilisant de l'UE contient des matières d'oxydation thermique et des dérivés visés à l'annexe II, partie II, point CMC 13, ou des matières issues de la pyrolyse ou de la gazéification visées à l'annexe II partie II, point CMC 14, ou consiste en de telles matières, et que sa teneur en manganèse (Mn) est supérieure à 3,5 % en masse, l'autorité compétente de l'UE peut, à sa discréction, autoriser l'utilisation du produit fertilisant de l'UE. La teneur en manganèse doit être déclarée.	-	Annexe C
7b.	Lorsque le produit fertilisant de l'UE contient des matières de grande pureté ou consiste en de telles matières visés à l'annexe II, partie II, CMC 15, et : (a) a une teneur en sélénium (Se) supérieure à 10 mg/kg de matière sèche, le sélénium est indiqué ; (b) a une teneur en chlorure (Cl ⁻) supérieure à 30 g/kg de matière sèche, la teneur en chlorure est indiquée, à moins que le produit fertilisant de l'UE ne soit issu d'un processus de fabrication dans lequel des substances ou des mélanges contenant du chlorure ont été utilisés dans l'intention de produire ou d'inclure des sels de métaux alcalins ou des sels de métaux alcalino-terreux, et que l'information sur ces sels ne soit pas indiquée. conformément à l'annexe III.	N.A. - -	- Annexe C Annexe C
8.	Informations autres que celles requises aux points 1 à 6 : (a) ne doit pas induire l'utilisateur en erreur, par exemple en attribuant au produit des propriétés qu'il ne possède pas ou en suggérant que le produit possède des caractéristiques uniques que des produits similaires possèdent également ; (b) se rapportent à des facteurs vérifiables ; (c) ne doit pas faire d'allégations telles que "durable" ou "respectueux de l'environnement", à moins que ces allégations ne se réfèrent à la législation ou à des lignes directrices clairement identifiées, les normes ou programmes auxquels le produit fertilisant de l'UE est conforme ; et (d) n'émet pas d'allégations au moyen de déclarations ou de représentations visuelles que le produit fertilisant de l'UE prévient ou traite les maladies des plantes ou protège les plantes contre les organismes nuisibles.	P P P P	Documentation technique Documentation technique Documentation technique Documentation technique
9.	La mention "pauvre en chlorure" ou une mention similaire ne peut être utilisée que si le chlorure (Cl ⁻) est inférieure à 30 g/kg de matière sèche.	-	Annexe C
10.	Lorsque les informations sur la teneur en éléments nutritifs requises dans la présente annexe sont exprimées sous forme oxydée, la teneur en éléments nutritifs peut être exprimée sous forme élémentaire à la place ou en plus de la forme oxydée, conformément aux facteurs de conversion suivants : phosphore (P)= pentoxyde de phosphore (P ₂ O ₅) ^{0,436} ; potassium (K)= oxyde de potassium (K ₂ O) ^{0,830} ; calcium (Ca)= oxyde de calcium (CaO) ^{0,715} ; magnésium (Mg)= oxyde de magnésium (MgO) ^{0,603} ; sodium (Na)= oxyde de sodium (Na ₂ O) ^{0,742} ; soufre (S)= trioxyde de soufre (S ₂ O ₃) ^{0,400} .	N.A.	-
11.	Lorsque les informations requises dans la présente annexe se réfèrent au carbone organique (Corg), elles peuvent se référer à matière organique au lieu ou en plus du carbone organique (Corg), conformément au facteur de conversion suivant : carbone organique (C _{org})=matière organique ^{0,56} .	N.A.	-
-	Vérification du marquage CE	P	Documentation technique
-	Numéro de type, numéro de lot ou autre élément permettant l'identification	P	Documentation technique

Avis : "P=Pass ; "F=Fail ; "N.A."= Non Applicable

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

ANNEXE B

Évaluation de l'étiquetage

Exigences d'étiquetage spécifiques au produit de l'**inhibiteur PFC**

5

Clause	Contenu	Verdict	Commentaire
1.	Tous les ingrédients sont déclarés en poids ou en volume par ordre décroissant. ordre de grandeur.	P	
2.	La teneur en composé(s) inhibiteur(s), exprimée en % de la masse ou du volume, est la suivante déclarée	P	Documentation technique
3.	Les instructions d'utilisation visées au point 1 d) de la partie de la présente annexe contiennent information o : (a) les types de produits fertilisants de l'UE avec lesquels l'inhibiteur peut être utilisé. mixte		
	(i) pour l'inhibiteur de nitrification visé dans le PFC 5(A) de la partie II de l'annexe I, un produit fertilisant de l'UE dans lequel au moins 50 % de la teneur totale en azote (N) est constituée de formes d'azote (N) l'ammonium (NH4 +) et l'urée (CH4N2O) ;	N.A.	
	(ii) pour l'inhibiteur d'uréase visé au PFC 5(C) de l'annexe I, partie II, un produit fertilisant de l'Union européenne dont au moins 50 % de la teneur totale en azote (N) est constituée de la forme azotée (N) urée (CH4N2O) ;	N.A.	
	(b) la concentration minimale et maximale recommandée de lorsqu'ils sont mélangés à un engrais avant son utilisation : (i) pour l'inhibiteur de nitrification visé à l'annexe I, partie II point 5 A, en % en masse de l'azote total (N) présent sous forme de l'azote ammoniacal (NH4 +) et l'azote uréique (CH4N2O) ;	N.A.	
	(ii) pour l'inhibiteur de dénitrification visé à l'annexe I, partie II, point 5 B, en % en masse du nitrate (NO3 -) présent	N.A.	
	(iii) pour l'inhibiteur de l'uréase visé à l'annexe I, partie II, point 5 C, en % en masse de l'azote total (N) présent sous forme de l'azote uréique (CH4N2O) ;	P	

Avis : "P=Pass ; "F=Fail ; "N.A."= Non Applicable

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

ANNEXE C

Évaluation de tout test de laboratoire supplémentaire dans les exigences en matière d'étiquetage Exigences générales en matière d'étiquetage

Clause	Contenu	Dimension	Exigence	Résultat	Verdict	Commentaire
7a.	Manganèse (Mn)	m/m%	3,5	-	N.A.	CMC13,14
7b.	Sélénium (Se)	mg/kg de matière sèche	10	-	N.A.	CMC11,15
7b./9.	Chlorure (Cl ⁻)	g/kg de matière sèche	30	-	N.A.	CMC11,15

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

ANNEXE D

Évaluation de l'inhibiteur de l'uréase PFC 5(C)

2019/1009 Règlement						
Clause (PFC)	Contaminant	Dimension	Exigence	Résultat	Verdict	Commentaire
Partie II 6.	Phosphonates	m/m%	max. 0,5	<0,0000 2	P	K24-28367
5(C) (2.)	Réduction du taux d'hydrolyse de l'urée ($\text{CH}_4\text{N}_2\text{O}$)	%	min. 20	27,44	P	K24-28367

Avis : "P=Pass ; "F=Fail ; "N.A."= Non Applicable

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

ANNEXE E :
Évaluation du CMC 1
Substances et mélanges de matériaux vierges

2019/1009 Règlement					
Clause (CMC)	Contenu	Exigence	Résultat	Verdict	Commentaire
1(1.) (a)	Déchets au sens de la directive 2008/98/CE	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (b)	Déchets cessés au sens de la directive 2008/98/CE	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (c)	Substances formées à partir de précurseurs qui ont cessé d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (d)	Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (e)	Sous-produits animaux ou produits dérivés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (f)	Polymères, autres que :	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (f)	Polymères résultant d'un processus de polymérisation qui s'est déroulé dans la nature, indépendamment du processus d'extraction avec lequel ils ont été extraits et qui n'ont pas été chimiquement modifiés au sens de l'article 3, paragraphe 40, du règlement (CE) n° .../.../CE du Parlement européen et du Conseil. 1907/2006,	possible	non	N.A.	
1(1.) (f)	Polymères biodégradables, ou	possible	non	N.A.	
1(1.) (f)	Polymères dont la solubilité dans l'eau est supérieure à 2 g/L dans les conditions suivantes : — température 20°C — pH 7 — chargement : 10 g/1 000 ml — durée de l'essai : 24 heures,	possible	oui	P	K24/28367 100 g/100 cm ³
1(1.) (g)	Compost	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (h)	Digestate	interdites	non	P	Déclaration du fabricant
1(1.) (i)	Sels de phosphate précipités ou dérivés, qui sont récupérés à partir de déchets ou par les produits au sens de la directive 2008/98/CE	interdites	non	P	
1(1.) (j)	Matériaux d'oxydation thermique ou dérivés qui sont récupérés à partir de déchets ou sont par les produits au sens de la directive 2008/98/CE	interdites	non	P	
1(1.) (k)	Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification, qui sont récupérées à partir de déchets ou qui sont des sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE ou	interdites	non	P	
1(1.) (l)	les sels d'ammonium, les sels de sulfate, les sels de phosphate, le soufre élémentaire, le carbonate de calcium ou l'oxyde de calcium, qui sont récupérés à partir de déchets dans le cadre de la au sens de l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE".	interdites	non	P	
1(2.) (a)	Informations sur toutes les substances conformément à la directive 1907/2006/CE	requis	oui	P	Déclaration du fabricant

Rapport d'évaluation

de l'examen de type UE

2019/1009 Règlement						
1(2.) (b)	Rapport sur la sécurité chimique de toutes les substances conformément à la directive 1907/2006/CE		requis	oui	P	Déclaration du fabricant
Clause (CMC)	Contaminant	Dimension	Exigence	Résultat	Verdict	Commentaire
1(3.) (a)	Stabilité de l'agent chélateur	-	restent stable pendant 3 jours	-	N.A.	
1(3.) (b)	Stabilité de l'agent complexant	-	reste stable	-	N.A.	
1(4.) (a)	Dans le cas d'un composé inhibiteur de la nitrification, réduction du taux d'oxydation du NH3-N	%	min. 20	-	N.A.	
1(4.) (a)	Au moins 50 % de la teneur en azote (N) est constituée de formes (N). ammonium (NH_4^+) et urée ($\text{CH}_2\text{N}_2\text{O}$)	-.	requis	-	N.A.	Déclaration du fabricant
1(4.) (b)	Dans le cas d'un composé inhibiteur de la dénitrification, le taux de réduction de la libération de N2O	%	min. 20	-	N.A.	
1(4.) (c)	Dans le cas d'un composé inhibiteur de l'uréase, la réduction du taux de Taux d'hydrolyse de CH4N2O	%	min.20	27,44	P	K24-28367

Avis : "P=Pass ; "F=Fail ; "N.A."= Non Applicable